ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2010

DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX MUNICIPALES POUR LES ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UE RÉSIDANT EN FRANCE - (n° 2223)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Mazetier, M. Roman, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Raimbourg, M. Pupponi, M. Goua, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, Mme Laurence Dumont, M. Caresche, M. Dussopt et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 88-3 de la Constitution est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient compléter un amendement précédent permettant l'élargissement de l'article 1^{er} à tous les étrangers, communautaires ou non.

Il vise à supprimer la disposition actuellement en vigueur concernant exclusivement les étrangers communautaires (article 88-3 de la Constitution). En effet, si cet article était conservé, les étrangers communautaires bénéficieraient de moins de possibilités de participation à la vie politique locales que les étrangers non communautaires.